

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 DU 44-2 Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) - Taxe d'aménagement

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-5, L. 331-1 et suivants, et R.311-12 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris des 23 et 24 mai 2005 approuvant :

- 1° le bilan de la concertation préalable portant sur l'aménagement du secteur « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) ;
- 2° la création de la Zone d'Aménagement Concertée dénommée Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) ;
- 3° la convention publique d'aménagement entre la Ville de Paris et la SEMAVIP ;

Vu la convention publique d'aménagement signée le 7 juillet 2005 confiant la réalisation de la Z.A.C. à la SEMAVIP et ses avenants des 24 janvier 2007 et 6 juin 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019 par lequel Mme la Maire lui propose de :

- 1° supprimer la Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) ;
- 2° porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans ce périmètre à 5% ;
- 3° d'approuver une convention de clôture entre la Ville de Paris et la SEMAVIP relative à la destination de la provision constituée au sein du bilan de clôture en vue du règlement des ultimes dépenses des trois derniers marchés en cours d'exécution, et de l'autoriser à signer ladite convention ;
- 4° approuver les comptes définitifs de la Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) et donner à la SEMAVIP quitus définitif de sa gestion ;

Vu la délibération 2019 DU 44-1° supprimant la Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) ;

Vu le périmètre de la Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 22 janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est porté à 5% sur le périmètre ci-annexé de la Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) supprimée.

Article 2 : La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Article 3 : La recette globale à escompter sera constatée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO